

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 21 avril 2011

CG 11/3^{ème}/BP-V-04

**INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT
DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

Les frais de déplacements engagés pour le transport des enfants confiés aux assistants familiaux, employés par le service de l'aide sociale à l'enfance, leur sont remboursés selon le barème des indemnités kilométriques appliqué aux personnels des collectivités territoriales. Les taux sont fixés par arrêté départemental.

Du fait de la nature particulière de leur activité professionnelle, les assistants familiaux perçoivent une indemnité d'entretien, conformément à l'article D. 423-21 du Code d'Action Sociale et des Familles :

"Cette indemnité couvre les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles et sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant."

Le taux de l'indemnité journalière allouée est fixé à 2 heures de SMIC par jour et par enfant de moins de 10 ans. Une majoration de 15 % est appliquée au dit taux pour les enfants de plus de 10 ans. Elle est due pour toute journée d'accueil commencée. Une majoration de 1,50 SMIC horaire par jour et par enfant est appliquée lorsque les enfants accompagnent les familles d'accueil en vacances, dans la limite de 30 jours par an.

Il convient de préciser que notre Département applique un des taux d'indemnité d'entretien les plus élevés de Midi-Pyrénées.

	Tarn et Garonne	Moyenne régionale
Enfant de moins de 10 ans	18,00 €	14,90 €
Enfant de plus de 10 ans	20,70 €	15,51 €

Compte tenu de ce qui précède, seront désormais intégrés dans l'indemnité d'entretien, les remboursements liés aux :

- déplacements de proximité : allers – retours inférieurs à 10 kilomètres,
- déplacements liés à la vie quotidienne de l'enfant : médecins généralistes, dentistes, scolarité.

Il pourra être dérogé à ces dispositions, si le projet individualisé de l'enfant prévoit une demande spécifique du service.

Je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article D. 423-21 du code d'action sociale et des familles,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide d'intégrer désormais dans l'indemnité journalière d'entretien versée aux assistants familiaux pour chaque enfant de l'ASE accueilli, les remboursements liés aux :
 - déplacements de proximité : allers – retours inférieurs à 10 kilomètres,
 - déplacements liés à la vie quotidienne de l'enfant : médecins généralistes, dentistes, scolarité.

Étant précisé qu'il pourra être dérogé à ces dispositions, si le projet individualisé de l'enfant prévoit une demande spécifique du service ;

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 6245 et 64128 sous-fonction 51 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,